

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25998**

Intitulé

Brevet de second capitaine

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n°2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

31870 navigation commerce plaisance, 31872 transport maritime

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le brevet de second capitaine est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation pour être en mesure d'assurer les fonctions de capitaine en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes.

C'est un titre monovalent qui permet à son titulaire d'exercer des fonctions de second capitaine au niveau de direction, au pont.

Le titulaire du brevet de second capitaine assiste le capitaine qui est le responsable de l'expédition maritime et représente l'armateur en toute circonstance. A ce titre, le second capitaine doit :

- maîtriser les règles de conduite du navire,
- manoeuvrer le navire dans toutes les circonstances et en toute sécurité,
- planifier un voyage et diriger la navigation,
- maîtriser la langue anglaise courante et technique,
- savoir rédiger un rapport de mer en termes juridiques,
- connaître les bases du droit et de l'économie maritimes afin de pouvoir représenter l'armateur,
- connaître les questions relatives à l'exploitation du navire et lui assurer un bon état de navigabilité et de stabilité,
- maintenir la sécurité de l'équipage, des passagers et/ou de la cargaison du navire,
 - maîtriser les règles en matière de contentieux,
 - respecter la réglementation visant à la protection du milieu marin.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le titulaire du brevet de second capitaine navigue sur tous les navires armés au commerce (navires de transports de passagers, navires de transports de marchandises, navires de services et portuaires...), sans limitation de jauge ni distance des côtes.

Le titulaire du brevet de second capitaine est employé en tant que second capitaine sur tout navire de commerce ou sur tout navire à propulsion mécanique armé à la plaisance.

Codes des fiches ROME les plus proches :

N3101 : Encadrement de la navigation maritime

N3102 : Equipage de la navigation maritime

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

La convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (Convention dite STCW) telle que modifiée,

- au niveau européen par :

La directive 2008/106/CE du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée,

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative)

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude médicale à la navigation** dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

Pour garantir le maintien des compétences des marins, ce brevet de second capitaine est revalidable tous les 5 ans.

Pour l'exercice des fonctions de second capitaine, les conditions de moralité fixées par l'article L5521-4 du code des transports et précisées par le décret n° 2015-598 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relative aux gens de mer doivent être satisfaites.

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le cursus de formation est constitué des 4 modules suivants :

P1-5 : Navigation (Direction),

P2-5 : Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord (Direction),

NP-5 : Module national (Direction),

M6 : Module machine

et

des formations spécifiques menant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),
- le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI),
- le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),
- le certificat général d'opérateur (CGO),
- le certificat attestant de la validation de l'enseignement médical de niveau III (EM III),
- le certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire (ASN),
- l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS),
 - l'attestation de formation à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources à la passerelle et à la machine (ERM/BRM),
- les attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers (articles 3 à 6 de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel à bord des navires).

La délivrance du brevet est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer dont les conditions et la durée sont fixées réglementairement.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	La composition du jury est fixée par l'arrêté du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime.
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	
Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle	X	

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Titre créé en 2016

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

Ministère chargé de la mer

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Ecole nationale supérieure maritime

www.supmaritime.fr

Historique de la certification :

Arrêté du 27 août 2005 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

Arrêté du 12 juin 2009 relatif à la délivrance au personnel officier de la marine nationale du brevet de chef de quart passerelle, du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

Certification précédente : Brevet de second capitaine